

ARRETE REGLEMENTANT DE FAÇON TEMPORAIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, RUE DE LA BRIQUETERIE, A L'OCCASION DE L'ABATTAGE D'ARBRES.

N°2022/V/DST/254

Le Maire de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, Dominique LEGRAND,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6-1,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée relative à la signalisation routière, Livre 1, 8ème partie : <<signalisation temporaire>>,
VU les articles L1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière,
VU le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction Covid 19,
CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours, le bon déroulement de ces travaux et la sécurité des usagers,
CONSIDERANT l'abattage d'arbres réalisé par la société ARBOR PAYSAGE pour le compte de la Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'abattage d'arbres (platanes) rue de la Briqueterie, entre le 10 et le 14 octobre 2022 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit pendant la durée du chantier :

- La circulation sera interdite rue de la Briqueterie à l'avancée du chantier.
- Le stationnement sera interdit rue de la Briqueterie à l'avancée du chantier.
- Des panneaux de pré-signalisation seront obligatoirement installés en amont et en aval de la zone de travaux.
- Un barriérage adapté sera mis en place par les soins de l'entreprise pour délimiter la zone de travaux, afin de préserver la sécurité des piétons et des riverains.

ARTICLE 2 : Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise exécutant les travaux qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation. Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Capitaine de la Police Nationale et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.
- Le Capitaine de la Police Nationale – Commissariat de Marcq-en-Barœul.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille.

Fait à Marquette-lez-Lille, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Dominique LEGRAND

